

# Règlement de voirie

Ville de Cherbourg-en-Cotentin



# **Règlement de voirie**

## **Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

Approuvé par délibération n° DEL2025\_220 du Conseil Municipal en date du 25/06/2025

## Sommaire

Sommaire .....	3
VISAS .....	8
Préambule.....	10
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS.....</b>	12
Article 1 – Objet du règlement.....	12
Article 2 – Portée du règlement.....	12
Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie.....	12
Article 4 – Différentes natures de voies et compétences.....	13
Article 5 – Textes antérieurs et entrée en vigueur.....	14
Article 6 – Exécution du règlement .....	15
<b>CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....</b>	16
Article 7 – Généralités .....	17
Article 8 – Conservation et surveillance des voies .....	17
Article 9 – Collecte des ordures ménagères.....	18
Article 10 – Propreté des trottoirs, dépôts de déchets .....	18
Article 11 – Verdissement de l'espace public .....	19
Article 12 – Enlèvement de la neige et de la glace .....	19
Article 13 – Façades et clôture des terrains privés .....	20
Article 14 – Débroussaillage des terrains non bâties privés laissés à l'abandon .....	20
Article 15 – Plantations en bordure de voie publique.....	20
Article 16 – Accès des riverains .....	21
Article 17 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.....	24
Article 18 – Communication dans l'espace public.....	24
Article 19 – Eaux pluviales et de ruissellement.....	26
Article 20 – Habitat et ouvrage menaçants ruine .....	27
<b>CHAPITRE III : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	28
Article 21 – Principe de l'autorisation préalable .....	29
Article 22 – Définitions des autorisations.....	29
Article 23 – Emplacement des occupations : sur et sous-sol.....	29
Article 24 – Présentation des demandes.....	30
Article 25 – Délivrance et refus des autorisations .....	30

Article 26 – Validité des autorisations .....	30
Article 27 – Redevance .....	31
Article 28 – Contrôle .....	31
Article 29 – Défaut d'autorisation .....	31
Article 30 – Conditions d'intervention .....	31
Article 31 – Etat des lieux préalable .....	32
Article 32 – Révocation et abrogation des occupations .....	33
Article 33 – Remise en état des lieux .....	33
Article 34 – Manifestations diverses .....	33
Article 35 – Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques .....	33
Article 36 – Conventions – Concessions .....	34
Article 37 – Ouvrages des concessionnaires .....	34
<b>CHAPITRE IV : MODALITES D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DE TRAVAUX .....</b>	<b>35</b>
<b>SECTION 1 – PROCEDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX .....</b>	<b>36</b>
Article 38 – Définitions des acteurs intervenant sur l'espace public .....	36
Article 39 – Formulation des demandes .....	36
Article 40 – DT/ DICT .....	37
Article 41 – Ouverture de chantier .....	38
Article 42 – Autorisation de travaux .....	38
Article 43 - Les régimes spéciaux d'intervention .....	39
Article 44 – Validité des autorisations de travaux .....	39
Article 45 – Invitation au partage d'installation existante .....	40
Article 46 – Contrôle des travaux .....	40
Article 47 – Fin ou abrogation des autorisations .....	41
Article 48 – La fin de l'occupation du domaine public routier .....	41
Article 49 – Défaut d'autorisation .....	41
Article 50 – Interruption de travaux .....	42
Article 51 – Reprise des travaux .....	42
Article 52 – Prolongation du délai d'exécution .....	42
<b>SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>43</b>
Article 53 – Définition des catégories de chantiers .....	43
Article 54 – Champ d'application de la procédure .....	43
Article 55 – Calendrier des travaux programmables .....	44

Article 56 – Communication des projets.....	44
Article 57 – Travaux non programmables.....	44
Article 58 – Report de la date d'exécution .....	44
Article 59 – Suivi de la coordination .....	44
Article 60 – Travaux urgents.....	45
<b>SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS.....</b>	<b>45</b>
Article 61 – Constat avant travaux.....	45
Article 62 – Détection d'amiante et de HAP et analyse des déblais .....	46
Article 63 – Préconisations en vue de la prise en compte des enjeux environnementaux pendant les chantiers.....	47
Article 64 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains....	49
Article 65 – Nuisances .....	49
Article 66 – Limitation des risques pour la santé du personnel .....	51
Article 67 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain) .....	52
Article 68 – Circulation et sécurité publique .....	54
Article 69 – Publicité des chantiers et information des riverains.....	56
Article 70 – Encombrement du domaine public routier .....	57
Article 71 – Contraintes particulières d'exécution .....	57
Article 72 – Droit de contrôle.....	58
Article 73 – Responsabilité.....	58
<b>SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX ...</b>	<b>58</b>
Article 74 – Implantation des ouvrages.....	58
Article 75 – Ouverture des fouilles .....	61
Article 76 – Gestion et stockage des déblais .....	63
Article 77 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles.....	63
Article 78 – Propreté du domaine public .....	63
<b>SECTION 5 – REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS .....</b>	<b>64</b>
Article 79 – Constat après travaux.....	64
Article 80 – Remise en état des chaussées et trottoirs – Délai d'intervention	64
Article 81 – Autres remises en état.....	71
Article 82 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic.....	72
Article 83 – Réfection des espaces verts.....	72
Article 84 – Réception-Etat des lieux.....	73

<b>SECTION 6 – OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	74
Article 86 – Les saillies .....	74
Article 87 – Devantures de magasins .....	76
Article 88 – Mesures de protection .....	77
Article 89 – Signalisation de rue .....	77
Article 90 – Repères divers .....	78
Article 91 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires .....	78
Article 92 – Préparation des matériaux .....	78
<b>CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT - INFRACTIONS – SANCTIONS .....</b>	79
Article 93 – Obligations de l'intervenant .....	80
Article 94 – Responsabilités – Droit des Tiers .....	80
Article 95 – Infractions au présent règlement .....	80
Article 96 – Sanctions .....	80
Article 97 – Hiérarchie des normes .....	82



# VISAS

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Travail,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment ses articles 70, 79, 96,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

Vu le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié pris pour son application,

Vu la norme AFNOR NF P98-332,

Vu le PLU de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant certaines activités bruyantes en date du 27 mars 1997,

Vu le règlement pour l'implantation des terrasses commerciales avec emprise au sol, fermées avec ancrage, des débitants de boissons et des restaurateurs relevant du régime de la permission de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg,

Vu la charte d'occupation du domaine public pour les commerces,

Vu la charte « Jardinons nos rues »,

Vu la délibération annuelle fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, annexe 1,

Vu la décision annuelle fixant les tarifs des travaux effectués par la direction voirie et éclairage public et la direction nature paysage et propreté, annexe 2,

Vu la chartre de l'arbre et le barème végétaux, annexe 3,

Vu l'arrêté annuel d'intervention sur le domaine public, annexe 4,

Vu les arrêtés concernant le stationnement de bennes sur la voie publique, annexe 5,

Vu la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération entre le département de la Manche, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin, annexe 6,

Vu la convention de répartition des missions de viabilité hivernale entre le département de la Manche et la ville de Cherbourg-en-Cotentin, annexe 7,

Vu le plan du secteur défini Centre-ville, annexe 8,

Vu le cahier de prescriptions d'aménagement des espaces publics de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la charte de la construction durable pour une ville en transition de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le règlement de collecte des déchets du Cotentin,

Vu le règlement d'assainissement du Cotentin,

Vu le plan annexe éparage, annexe 10,

Vu le plan points particuliers pluvial urbain, annexe 11,

Vu le plan délimitant les emprises portuaires de Cherbourg-en-Cotentin, annexe 12,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Considérant que le règlement de voirie en vigueur en date du 29 mars 1989 doit être mis à jour par une nouvelle rédaction conforme aux textes en vigueur et mieux adapté aux exigences de qualité du service public,

En concertation avec les occupants de droit,

## Préambule

Suivant les dispositions de l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, ce règlement de voirie a pour but de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il permet également de fixer les modalités d'occupation, d'utilisation et de gestion du domaine public routier communal.

Il se présente sous la forme d'un document homogène applicable à l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin et destiné à toutes les personnes intervenant sur le domaine public routier communal.

Ce document est opposable aux tiers.

Les annexes sont regroupées dans un document distinct.

# Chapitre I

## DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

---

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

## Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune.

Il définit notamment :

- Les principales obligations des riverains
- Les autorisations de voirie
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances

## Article 2 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sauf pour les voiries départementales, nationales et portuaires :

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement
- A quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et donc l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
  - o Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages ;
  - o Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés ;
  - o Les permissionnaires de voirie ;
  - o Les affectataires ;
  - o Les entreprises de travaux ;
  - o Les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou autres services publics ;
  - o Les particuliers usagers.

## Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie

### Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un avis technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

### Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

### Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

### Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

### Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

## Article 4 – Différentes natures de voies et compétences

### 4.1. – Généralités :

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie communale ;
- Voirie départementale ;
- Voirie nationale ;
- Voirie portuaire.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

#### 4.2. – Répartition des compétences d'entretien

Deux conventions conclues entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Département de la Manche précisent la répartition des compétences et définit les modalités d'entretien et de viabilité hivernage concernant le domaine public des routes départementales, sur le territoire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, en agglomération et hors agglomération (jointes en annexes 6 et 7).

#### 4.3 – Répartition des compétences de police

- Actes de police de la circulation :

<b>Permissions de voirie</b>	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale		Services de l'Etat
Route départementale		Président du conseil départemental
Route communale		Maire
Voie portuaire		Ports de Normandie

<b>Permis de stationner</b>	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Maire	Services de l'Etat
Route départementale	Maire	Président du conseil départemental
Route communale	Maire	Maire
Voie portuaire		Ports de Normandie

- Coordination des travaux :

Le Maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

### Article 5 – Textes antérieurs et entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé et entrera en vigueur par délibération du 25/06/2025

Il abroge le précédent règlement de voirie de la communauté urbaine de Cherbourg en date du 29 mars 1989.

Le règlement de voirie est transmis au contrôle de légalité et sera également publié sur le site internet de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

## Article 6 – Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire,

Le Directeur Général des Services,

La Directrice Générale Adjointe du Pôle Patrimoine et Cadre de Vie.

# Chapitre II

## DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

---

## CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### Article 7 – Généralités

Cette partie du règlement rappelle les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes communales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes disposent en principe des droits d'accès, de jour et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

### Article 8 – Conservation et surveillance des voies

#### 8.1 – Préservation de l'intégrité matérielle du domaine public

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, la police municipale et les gardes particuliers assermentés sont habilités à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et à en garantir une utilisation compatible avec sa destination en application du Code de la voirie routière et plus particulièrement des articles L116-2 et R116-2.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies.

En vertu de l'article R116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende (contravention de cinquième classe) ceux qui :

- Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur le dit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques, ou encore d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

## 8.2 – Protection des arbres, espaces verts et plantations de toute nature sur le domaine public routier

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des plantations et espaces verts de toutes natures situés sur le domaine public routier. En particulier, il est interdit :

- De planter des clous ou des broches dans les arbres ;
- De les utiliser comme support de lignes, de câbles, exception pouvant être faite par les services municipaux pour y fixer, de façon provisoire et par moyens non intrusifs, les illuminations festives ;
- De les utiliser comme matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages ;
- De poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.
- D'allumer un feu à proximité de l'arbre ;
- Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres, végétaux et espaces verts définies dans le présent règlement.

En cas de dommages causés aux espaces verts, végétaux, ou plantations de toute nature, ou de l'abattage d'arbres en vue de construction ou de travaux, la commune se réserve le droit d'engager toute action en réparation des préjudices subis du fait des contrevenants. Les frais seront établis selon le barème pour l'évaluation des végétaux d'ornement et espaces verts en cas de détérioration sur les espaces publics dans le respect de l'article L2132-1 du code générale de la propriété des personnes publiques.

Il est d'autre part rappelé que les mutilations et suppressions sans autorisation d'arbres sur le domaine public sont réprimées par l'article 322-3 du Code Pénal.

## Article 9 – Collecte des ordures ménagères

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont organisés par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

## Article 10 – Propreté des trottoirs, dépôts de déchets

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage et au désherbage. Dans le cadre de la politique de suppression de l'utilisation des pesticides de la Ville, l'usage de ceux-ci est interdit pour les particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les habitants doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Les voies et places publiques ne doivent pas être souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, matières usées, terre, béton etc. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets (c'est-à-dire en dehors des containers prévus à cet effet) est interdit sur les voies publiques ainsi que sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ou abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En sa qualité de gestionnaire et au titre de son pouvoir de police de la conservation, la commune se réserve le droit d'intervention, en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'il sera porté atteinte à l'intégrité de son domaine public routier.

## Article 11 – Verdissement de l'espace public

Dans le cadre du dispositif « Jardinons nos rues », la Ville invite les riverains qui le souhaitent à fleurir ou végétaliser l'espace public (trottoir, pied de mur, façade, espace partagé...). Un formulaire de demande (disponible sur le site Internet de la Ville) doit être adressé à la Direction Nature Paysage et Propreté, qui examine les demandes deux fois par an.

Les projets autorisés sont soumis au régime de l'autorisation d'occupation temporaire (1 an renouvelable tacitement). Le porteur de projet, par la signature d'une charte, s'engage à

- Respecter les autres usagers (notamment en maintenant un passage d'1,40m minimum sur trottoir) ;
- Entretenir la végétation.

Les travaux de modification de l'espace public relatifs à chaque projet (découpe de l'enrobé, création de fosses...) sont gérés financièrement et techniquement par les services de la Ville.

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de dommages, de destruction ou de vandalisme sur l'espace végétalisé.

Si le porteur de projet ne respecte pas ses engagements, la Ville peut à tout moment lui retirer son autorisation d'occupation du domaine public. La Ville se réserve également le droit de récupérer l'espace végétalisé pour tout autre aménagement.

## Article 12 – Enlèvement de la neige et de la glace

Les propriétaires des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent même en cas de passage des services de nettoiement urbain.

## Article 13 – Façades et clôture des terrains privés

Les terrains privés non bâtis et inoccupés situés en zone urbanisée doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais des propriétaires.

Toute édification de clôtures doit être conforme aux règles des documents d'urbanisme opposables et faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de voirie.

D'une façon générale, les clôtures seront édifiées et les plantations réalisées de telle sorte qu'elles ne créent aucune gêne ou danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés ou aux carrefours, et ne portent pas atteinte à la conservation du domaine public.

Tout système présentant un danger pour les piétons : barbelés, plantes urticantes, clôtures électrifiées... est interdit de manière générale. Toutefois, les barbelés et clôtures électriques pourront être édifiés uniquement à des fins agricoles, ou pour des raisons sécuritaires dans l'intérêt général (camps militaires, entreprises à risques ...) à condition d'être placées à au moins 0,50 m en arrière de l'alignement.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires de réseaux, de défense incendie doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

## Article 14 – Débroussaillement des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie, situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, selon la grille tarifaire établie par le Conseil Municipal.

## Article 15 – Plantations en bordure de voie publique

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, on ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance minimum de deux mètres de la limite de la propriété pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance minimum de 0.50 mètre pour les autres.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres. Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4 mètres à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 mètres comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'élagage est également à la charge des propriétaires.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique. Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, de gêner le cheminement des piétons et la circulation, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété, qui surplombent les voies publiques ou qui avancent dans le sol de celles-ci.

Toute intervention sur des végétaux proches du domaine public routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du domaine public routier, à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du domaine public routier au fur et à mesure de leur coupe.

L'avis du gestionnaire de voirie sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le domaine public routier, le gestionnaire de voirie pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le domaine public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

## Article 16 – Accès des riverains

### 16.1 – Procédure de la demande de création d'accès

L'accès à une voie publique est un droit de riveraineté, toutefois il peut être réglementé ou refusé par le gestionnaire de voirie dans certains cas. En effet, la réalisation de l'accès peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public ou le respect des règles d'urbanisme en vigueur. La largeur et le nombre d'accès sont définis par le plan local d'urbanisme. Une demande pourra être refusée si pour des aspects sécuritaires, ou bien si le nombre et la largeur des accès et des voies paraissent excessifs compte tenu de l'utilisation du sol envisagée.

Toute création d'accès doit être conforme aux règles des documents d'urbanisme opposables et faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain. Ce raccordement, ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...) par les services de la commune, sera exécuté aux frais du permissionnaire avec participation de la commune, selon la grille tarifaire établie par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, cette dernière doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

## 16.2 – Modalités de réalisation des accès

L'accès sera revêtu sur sa pleine largeur et sur la longueur impactée.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charrière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

Ces ouvrages seront réalisés de manière à s'adapter au profil de la route et de ses dépendances.

Sauf décision de la collectivité de réaménagement du domaine public routier, c'est l'ouvrage qui s'adapte à la route et non l'inverse. Les constructions devront donc être adaptées à la topographie du domaine public routier (route et trottoirs) afin :

- D'assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- D'assurer la sécurité des usagers (vigilance face au trafic ou au manque de visibilité) ;
- De ne pas déformer le profil courant de la route ;
- De ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- De ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée ;
- De respecter les règles d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite, en permettant la création d'accès ou en évitant d'aggraver les modalités d'accès lorsque le domaine public ne permet pas le respect de ces règles ;
- Des modalités différentes de réalisation pourront être utilisées dans les cas particuliers : terrain à fort dénivelé, voirie avec trafic intense, ou supportant un mode de transport en site propre, etc.

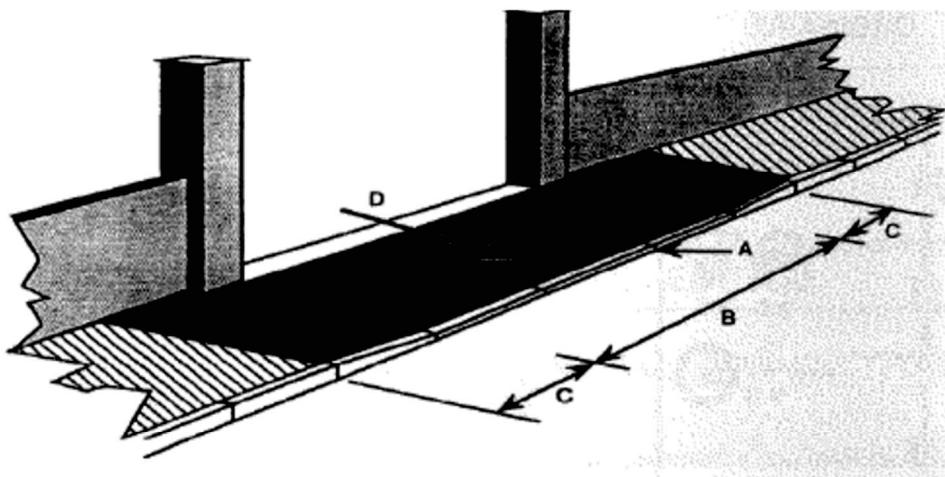
### A - Entrées charretières

Les entrées charretières auront les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 15 cm de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée au minimum d'1 m de part et d'autre de l'accès, ou selon les limites définies par les courbes de raccordement.

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public routier et devront permettre l'arrêt temporaire d'au moins un véhicule léger en dehors de l'alignement de celui-ci (plate-forme routière et tous accessoires de voirie).

Schéma de principe de création d'un surbaissé de trottoir permettant l'accès à une propriété.



Légende :

A : la hauteur de la vue de bordure sera de 5 cm minimum par rapport au fil d'eau

B : la longueur du bateau pourra être restreinte en fonction des aménagements existants sur le domaine public, du mobilier urbain ou des stationnements.

C : le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir (rampant) devra être de 1 m environ

D : la pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 2 cm/m. En cas d'impossibilité

#### B - Rampes d'accès pour personnes handicapées

L'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le domaine public routier est soumise à l'approbation de la commission départementale d'accessibilité des établissements recevant du public. Ce type d'installation ne pourra être autorisé que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité de sa réalisation sur une propriété privée. La saillie des rampes sur le domaine public routier devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

#### C - Miroirs de sécurité routière

*Sur propriété privée* : Un propriétaire peut installer librement, à ses frais, un miroir à l'intérieur de son domaine privé afin d'assurer sa propre sécurité. Son positionnement ne devra engendrer ni confusion, ni mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse, ni éblouissement pour les usagers du domaine public.

Dans le cas où l'installation du miroir sur propriété privée engendrerait un surplomb sur domaine public routier, une autorisation devra être sollicitée auprès du gestionnaire de voirie. Ce surplomb doit rester exceptionnel, et respecter les directives de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 07/06/1977.

*Sur domaine public :*

- En et hors agglomération : Considérant le risque accru d'induire une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse, la mise en place d'un miroir, sur le domaine public routier, ou en surplomb du domaine public routier est strictement interdite.

### 16.3 – Entretien des accès

L'entretien de l'accès revient aux riverains et à leurs frais, de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public routier, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

Après mise en demeure restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire de voirie ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

## Article 17 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellation et autres) utiles aux services publics.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la Ville. Néanmoins, la dégradation de ces plaques est à la charge du responsable de la dégradation (le propriétaire ou un tiers).

Concernant les plaques numérotées, la ville fournit la première plaque numérotée à la demande du propriétaire. Il incombe à celui-ci de les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments.

## Article 18 – Communication dans l'espace public

### 18.1 – Communication éphémère

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la Ville. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, la Ville se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

## 18.2 - Publicité

Tout dispositif publicitaire d'enseigne ou pré-enseigne, doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement (article L581) ainsi qu'au Code de la Route (article R418).

Il est soumis à déclaration préalable d'urbanisme.

Toute implantation sur le domaine public routier, d'un dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne store, banne (qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre du Code de l'environnement) nécessite, de plus, une autorisation de voirie délivrée par la commune. Ces implantations ne constitueront pas par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans pouvoir excéder 2 mètres. Elles seront également compatibles avec le mobilier urbain ainsi qu'avec le cheminement piéton et la circulation automobile.

La publicité ne doit pas réduire la visibilité ni l'efficacité des signaux réglementaires, ne doit pas éblouir les usagers des voies publiques en sollicitant leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....) situés dans cette emprise.

En agglomération, et en absence de règlement local de publicité restreinte, la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- Dans le périmètre des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, avec une permission de voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- Abris voyageurs des transports en commun ;
- Kiosques commerciaux ;
- Mâts porte affiches ;
- Colonnes porte affiches ;
- Mobiliers d'informations général ou local.

L'autorité compétente peut engager toutes les procédures afin de permettre, soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Tout support (y compris temporaire dans le cadre de manifestations festives, sportives ou commerciales) devra être retiré dès échéance de l'autorisation, à défaut il sera considéré comme occupant illégalement le domaine public (Articles L116-2, R116-2 du Code de la Voirie Routière et L2331-2 du CGCT.).

Il devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire.

La publicité est soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure, dont les tarifs sont définis par le Conseil Municipal.

### 18.3 - Communication non-autorisée

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposés sans autorisation ou ne respectant la réglementation sur la publicité sur leurs immeubles.

Selon une convention propre à la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Ville assure le nettoyage des graffitis sur son propre patrimoine bâti, ainsi que sur les propriétés privées et les bâtiments appartenant à d'autres administrations. La ville est exclue de toutes poursuites en cas de détérioration du support traité.

## Article 19 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales, usées domestiques ou non, souillées, de ruissellement ne pourront être rejetées sur le domaine public routier ou dans les réseaux publics que dans les conditions édictées par le règlement de service assainissement collectif en vigueur de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les rez-de-jardin, caves ou sous-sols en bordure de la voie publique doivent être parfaitement étanches.

Les eaux pluviales provenant des toitures, balcons, encorbellements, surplombs de toutes natures ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir. Toute mise en place d'un dispositif de rejet (boîte de branchement, gargouille, ...) y compris lors leur renouvellement, doit faire l'objet d'un accord des services en charge de l'assainissement pluvial et respecter les normes prescrites.

Les rejets d'eau pluviale directement sur le trottoir feront l'objet d'une mise en conformité dans le cadre de travaux sur l'immeuble (à charge du propriétaire qui sollicitera la Communauté d'Agglomération du Cotentin) ou en cas de rénovation de la voirie.

Les dispositifs permettant le raccordement de l'immeuble (telles les gouttières, chéneaux, descentes de gouttières), sont des équipements propres dont l'entretien et le renouvellement en cas de dégradation relèvent du domaine privé. A ce titre, ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils seront nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages.

La gargouille et sa canalisation située sous le domaine public routier (trottoir de manière générale) constituent un élément de la voie publique. Toutefois, la responsabilité du propriétaire serait recherchée en cas de colmatage et/ou détérioration des ouvrages engendrés par un mauvais usage ou un défaut d'entretien des équipements propres.

## Article 20 – Habitat et ouvrage menaçants ruine

Lorsqu'un immeuble ou un ouvrage riverain d'une route communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure de péril que ce soit en agglomération ou hors agglomération (Code de la Construction et de l'Habitation, articles L511-1-1 à L511-4-1)

# Chapitre III

## MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

---

## CHAPITRE III : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### Article 21 – Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

### Article 22 – Définitions des autorisations

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (article L3111-1 CG3P) ; toutefois, des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de voirie par le gestionnaire de voirie.

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

#### 1. Les arrêtés de voirie comprenant :

- **Les permis de stationnement** concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux.
- **Les permissions de voirie** concernant les objets et les ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès...

#### 2. Les arrêtés de circulation et de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux

#### 3. Les avis techniques (ou avis de voirie), ne concernent que les concessionnaires de droit (Enedis, RTE et GRDF), ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

### Article 23 – Emplacement des occupations : sur et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ;
- Les chaussées et trottoirs ou sol ;
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.

## Article 24 – Présentation des demandes

Les demandes d'autorisations d'ouverture de chantier doivent être présentées au nom du maître d'ouvrage ou intervenant, personne physique ou morale. En revanche, dans le cas des demandes d'autorisations de voirie par des particuliers ou pour les besoins d'un déménagement, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant. Elles doivent être établies sur des formulaires à compléter en ligne sur le site internet de la Ville (également disponibles en format papier dans les différents accueils), à l'exception des permissions de voiries pluriannuelles qui sont sollicitées par courrier.

Elles doivent parvenir aux services municipaux :

- Au moins 15 jours pour les travaux ne rentrant pas dans les cas précités,
- Au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les autorisations d'ouverture de chantier, pour les travaux en routes barrées et axes principaux selon le périmètre délimité par :  
Rue de l'Abbaye, avenue Cessart, place Napoléon, quai de Caligny, rue du Pont Tournant, quai Newton Collins, avenue Aristide Briand, rue du Val de Saire, rue de l'Ermitage, avenue Jean-François Millet, boulevard Mendès France et boulevard Guillaume Le Conquérant (voir plan du secteur en annexe 8)
- Au moins 60 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les permissions de voirie ;

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Pour les commerces, les demandes devront respecter les prescriptions édictées dans la Charte d'occupation du domaine public pour les commerces en vigueur.

## Article 25 – Délivrance et refus des autorisations

Dans les délais précités ci-dessus pour les autorisations d'ouverture de chantier et de 60 jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont : soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur, soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

## Article 26 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

## Article 27 – Redevance

Tout arrêté de voirie donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou spécifiques relatives aux occupant de droit. En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tous moyens de droit.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

## Article 28 – Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

## Article 29 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par les agents de la Police Municipale, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente et être passible de pénalités financières (contravention de cinquième classe) en vertu de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

## Article 30 – Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence le passage des services de secours, l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, communications, etc...) ;

- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment ;
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin ;
- L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc...) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet. Il en va de même pour le montage et le démontage des grues.

Par ailleurs :

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public ;
- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer ;
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

## Article 31 – Etat des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire doit être organisé à la demande de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux en présence de celui-ci et du représentant du service gestionnaire de voirie, qui peut associer un représentant du département signalisation et de la direction nature paysage et propreté. Un document est prévu à cet effet (cf annexe 9).

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

## Article 32 – Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## Article 33 – Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de voirie et sous leur contrôle.

## Article 34 – Manifestations diverses

Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc... pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

La circulation et le stationnement lors des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont réglementés par un arrêté spécifique.

## Article 35 – Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques

La distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux piétons, doit respecter le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques . La Ville se réserve, lors de la déclaration de distribution, le droit de déterminer les lieux où la distribution pourra s'exercer, ainsi que les dates et heures auxquelles elle pourra intervenir.

En aucun cas, la distribution ne devra souiller l'espace public. A défaut, les frais de nettoiement urbain pourront être engagés par la Ville et refacturés à l'organisateur.

## Article 36 – Conventions – Concessions

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de gaz, d'eau potable et des eaux usées ainsi que pour les réseaux de communication, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions, de concessions, de permissions de voiries ou d'avis techniques pouvant déroger à certaines dispositions du présent règlement.

Concernant le transport et la distribution d'énergie électrique, l'occupation pour la distribution d'énergie électrique est régie par le cahier des charges de concessions conclu avec le gestionnaire de réseau et est réalisé dans les conditions prévues à l'article R323-25 du code de l'énergie.

## Article 37 – Ouvrages des concessionnaires

Tout défaut d'entretien ou dégradations du mobilier ou ouvrages représentant un risque pour les usagers et signalés par le service gestionnaire de voirie aux exploitants devra être traité dans les délais appropriés aux désordres constatés.

Les mâts d'éclairage public, poteaux, supports de caténaires, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, les balises de localisation des lignes souterraines etc..., devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux.

Les ouvrages de défense incendie devront impérativement rester libres d'accès et l'accessibilité aux ouvrages de visite des réseaux enterrés, des robinets de vannes, des chambres de tirage, des bouches à clefs, etc... devra être maintenue en tout lieu et à tout moment.

# Chapitre IV

## MODALITES D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DE TRAVAUX

---

## CHAPITRE IV : MODALITES D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DE TRAVAUX

### SECTION 1 – PROCEDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

#### Article 38 – Définitions des acteurs intervenant sur l'espace public

Ledit chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sursol par des administrations ou des sociétés et personnes privées ainsi qu'aux services municipaux.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la Ville ou les entreprises dûment autorisées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

- Soit par autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Maire ;
- Soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Il faut entendre :

- Par **intervenant** : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par la Ville à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...);
- Par **exécutant** : la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux par l'intervenant ;
- Par **service gestionnaire de voirie** : les agents de la collectivité représentés par les services techniques de la Ville et notamment ceux de la Direction Voirie et Eclairage Public.

#### Article 39 – Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine public communal feront, au préalable, l'objet de :

- Une déclaration de projet de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- Une demande d'ouverture de chantier ;
- Une demande d'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux par mail ;
- Un formulaire de détection amiante et HAP ;
- Une permission de voirie.

La demande devra indiquer :

- Le nom de l'intervenant ;
- L'objet des travaux ;
- Leur description ;
- Leur situation précise ;
- L'emprise concernée ;
- La période et les délais d'exécution prévus ;
- Le nom, l'adresse, téléphone et mail du ou des exécutants et maître d'ouvrage.

Elle sera complétée à la demande de la Ville par tous documents utiles à son instruction, notamment :

- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier, photos et de ses annexes ;
- Les profils en long et en travers s'il y a lieu ;
- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer ;
- Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution ;
- Eventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc...), sous format PDF.

Pour les opérateurs des télécommunications, le contenu du dossier technique est défini par l'article R20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques et par ses textes d'application.

## Article 40 – DT/ DICT

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « [réseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr) » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de voirie, et fournira un Avis de travaux urgents en cas d'ouverture de tranchées.

Il est rappelé que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, le maître d'ouvrage devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

A tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

## Article 41 – Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y a lieu.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (CERFA).

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir au service gestionnaire de voirie dans les délais définis à l'article 24 avant tout début d'intervention.

Une réunion de démarrage des travaux pourra alors être éventuellement organisée, en présence de l'intervenant, de l'exécutant et du gestionnaire de voirie.

## Article 42 – Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants sous la forme d'une permission de voirie (et/ou d'un avis technique pour les travaux de concessionnaires de droits), ainsi que d'un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

L'autorisation d'effectuer les travaux est validée dans un délai de :

- Au moins 15 jours pour les travaux ne rentrant pas dans les cas précités,
- Au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les autorisations d'ouverture de chantier, pour les travaux en routes barrées et axe principaux (voir périmètre ci-dessous)
- Au moins 60 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les permissions de voirie ;

Passé les délais mentionnés ci-dessus, si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

La permission de voirie est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières. Il reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée à partir de demandes motivées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée est interdite sur chaussée, trottoirs et dépendances de la voirie

construits ou réfectionnés après coordination depuis moins de 3 ans, en accord avec l'article L115-1 du code la voirie routière. Les concessionnaires de droit sont exonérés de ces dispositions.

## Article 43 - Les régimes spéciaux d'intervention

L'occupation de droit est subordonnée à la passation d'un avis technique, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du domaine public routier ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

- Les réseaux indépendants et/ou réseaux particuliers de transport d'énergie électrique ou de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'avis technique préalable ;
- Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit de passage sur la voirie. Ils sont toutefois soumis à la permission de voirie (article L47 du Code des Postes et des Communications Electroniques) et non à l'avis technique.

Les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'avis technique. Toute ouverture de chantier sur les routes communales est soumise à un avis technique préalable du service gestionnaire de voirie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre des travaux urgents.

Dans le cas particulier de la réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité, le projet sera consulté par les Maires des communes concernées par l'emprise de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage devra tenir compte des avis rendus, selon les dispositions de l'article R323-25 du Code de l'Energie.

Les concessionnaires de droit sont exonérés de ces dispositions, ils sont seulement soumis à avis technique ;

## Article 44 – Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## Article 45 – Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de voirie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, la Ville peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

## Article 46 – Contrôle des travaux

Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, ainsi que de l'arrêté municipal, à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.

L'exécutant de travaux doit être en possession de la permission de voirie et de l'accord technique et être en mesure de la présenter à toute réquisition du service gestionnaire de voirie.

Les agents du service gestionnaire de voirie sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique,..) ;
- La bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier ;
- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs ;
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Aussi et à tout moment, **les agents du service gestionnaire de voirie sont autorisés à interrompre les travaux** en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

## Article 47 – Fin ou abrogation des autorisations

Les autorisations prennent fin dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- Au décès de son bénéficiaire ;
- Par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé.

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- Violation des dispositions du présent règlement ;
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ;
- Modification des caractéristiques des installations autorisées ;
- Non-respect des délais d'exécution.

## Article 48 – La fin de l'occupation du domaine public routier

Sous réserve des règles applicables aux occupants de droit, lorsqu'un ouvrage cesse d'être utilisé et ne sera plus utilisable à l'avenir, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie dans le respect de l'article R323-35 du code de l'énergie, dans le mois qui suit cet abandon.

A la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de voirie, tous les ouvrages seront soit :

- Démolis par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation ;
- Maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, la Ville acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code Civil, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique ;
- Etat de lieux après travaux.

Par ailleurs, la Ville devra récupérer auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage, l'ensemble des éléments qu'il jugera utile concernant l'implantation du réseau.

Il pourra ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

## Article 49 – Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent de la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai

de sept jours à compter de sa réception, l'intervenant sera passible de pénalités financières (contravention de cinquième classe) en vertu de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de voirie font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

## Article 50 – Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir aux services gestionnaires de voirie au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de voirie font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

## Article 51 – Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 41 (« Ouverture de chantier »).

Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant le redémarrage du chantier.

## Article 52 – Prolongation du délai d'exécution

Sous réserve des règles applicables aux occupants de droit, en cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande pouvant être formulée par mail au service gestionnaire de voirie, doit parvenir à ces derniers au moins 7 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

La permission de voirie n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité 7 jours avant la date de son échéance ; il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

## SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX

### Article 53 – Définition des catégories de chantiers

**Travaux programmables** : tous les travaux de création, de renforcement, d'extension ou dépose de réseaux.

**Travaux non programmables** : travaux non prévisibles lors de l'établissement du calendrier, mais dont les gestionnaires de voirie sont informés quelques semaines avant leur réalisation. Les travaux entrant dans cette catégorie sont répertoriés dans un arrêté annuel de la commune (à consulter en annexe 10 au présent règlement).

**Travaux urgents** : travaux à entreprendre suite à un incident ou un accident sur le réseau ou la voirie. Leur réalisation doit être engagée sans délai, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour des motifs écologiques ou économiques majeurs.

### Article 54 – Champ d'application de la procédure

La coordination des travaux permet d'harmoniser la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public routier afin de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout en évitant que les chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection. La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes ;
- La création de voies nouvelles ;
- L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication ;
- Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires.
- Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à deux sortes d'autorisations :
- La première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie ;
- La seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un avis technique.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Les permis de stationnement, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public, ne sont pas soumis à la procédure de coordination.

Les concessionnaires de droit sont exonérés de ces dispositions, en tant que détenteur d'une mission de service public et sont tenus par l'article L115-1 du code de la voirie routière.

## Article 55 – Calendrier des travaux programmables

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la commune, mis à jour régulièrement lors des réunions trimestrielles de coordination de travaux organisées par le service gestionnaire de voirie. La présence de chaque intervenant convié est obligatoire. Il présentera à cette occasion les projets de réseaux qui impacteront l'espace public et dont il a connaissance.

Après présentation des projets de réfection des voiries communales et coordination avec les projets des intervenants, un calendrier prévisionnel global des travaux leur est notifié annuellement lors du 1er trimestre par compte-rendu dématérialisé. Les modifications de planification sont possibles lors de l'exercice en cours mais doivent rester l'exception et être justifiées par écrit par l'intervenant.

Les réunions de coordination des travaux telles que définies ci-dessus, ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier sur les voies communales.

## Article 56 – Communication des projets

Doivent être communiqués à la Ville les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Sous réserve des règles applicables aux occupants de droit, tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

## Article 57 – Travaux non programmables

Si le demandeur est en possession d'un arrêté annuel, la procédure est la même que celle citée précédemment.

Dans la mesure du possible, les travaux non-programmables feront l'objet d'informations dans le cadre de la coordination.

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution. Les demandes doivent fournir tous renseignements prévus à l'article 40 (« Formulation des demandes ») précédent.

## Article 58 – Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire, ou réaliser une nouvelle demande indiquant les nouvelles dates d'interventions.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

## Article 59 – Suivi de la coordination

En dehors des réunions trimestrielles, des réunions de coordination sont organisées de façon hebdomadaire par le service gestionnaire de voirie.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par le service gestionnaire de voirie et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

## Article 60 – Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement, puis par tous moyens de communication écrite électronique, le service gestionnaire de voirie immédiatement et dans un délai maximum de 24 heures. La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Le service gestionnaire de voirie peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

Dans la mesure où la préparation du chantier et la communication envers les usagers n'auront pas pu être réalisés en lien avec la collectivité, la signalisation et le balisage des travaux urgents devront être particulièrement soignés afin de garantir la sécurité des usagers.

## SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS

### Article 61 – Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de voirie, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de voirie, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien sauf preuves contraires apportées par tous moyens (photos ...)

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant, sous réserve des causes d'exonération réglementaires et jurisprudentielles.

Par ailleurs, il est rappelé que les collectivités gestionnaires de voirie sont et demeurent seules responsables des dommages causés à celle-ci qui seraient survenus indépendamment de tous travaux exécutés par les intervenants.

## Article 62 – Détection d'amiante et de HAP et analyse des déblais

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ces enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite ;
- Dans le cas contraire, de réaliser une évaluation des risques en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en teneur élevée dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (articles L4121-1 et L4531-1 du Code du Travail).

Il est donc important de prendre en considération que la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue, appartient au donneur d'ordre.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de voirie les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- La Ville est responsable de ses recherches d'amiante et de teneur en HAP préalablement à ses travaux de réfection de son réseau viaire dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent sur son compte ;
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de leurs recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de voirie.

Ces éléments sont confirmés par l'IDDRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n°27 de l'IDDRIM en date de décembre 2013, relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, la Ville exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP) ;

- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE) ;
- Certificat pour absence d'amiante ;
- Certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

Les déblais doivent être caractérisés selon l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est donc important de prendre en considération que la responsabilité de réaliser ces analyses avant la réalisation des travaux appartient au donneur d'ordre.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de voirie les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- La Ville est responsable de la caractérisation des déblais préalablement à ses travaux sur son réseau viaire dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent sur son compte ;
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de la caractérisation des déblais préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de voirie.

## Article 63 – Préconisations en vue de la prise en compte des enjeux environnementaux pendant les chantiers

### 63.1 – Principes généraux

Les chantiers de travaux publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification, même temporaire de l'environnement. Dans le cadre de la démarche « Territoire engagé transition écologique, label climat-air-énergie » dans laquelle la Ville est engagée, les chantiers devront être menés de manière à respecter l'environnement et les usagers. Ils devront également permettre une gestion durable de la voirie.

Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, la Ville incite les intervenants à atteindre les objectifs suivants :

- Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords ;
- Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.

Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.

L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :

- Favoriser le développement durable en matière de travaux publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises ;
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de travaux publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques ;
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

### 63.2 – Mise en œuvre : le rôle du responsable « chantier vert »

Il est préconisé qu'un responsable « chantier vert » au sein de l'équipe des entreprises soit désigné au démarrage du chantier (coordinateur de travaux, chef de chantier, Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé ...). Il devra être présent dès la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison, hormis pour les occupants de droit disposant de référentiel technique qui respecte le droit de l'environnement.

Il diffusera l'information auprès des riverains de la zone, il organisera l'accueil des entreprises et notamment :

- La diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant ;
- L'information et la sensibilisation du personnel des entreprises (par exemple par une séance d'information avant toute intervention sur le chantier) ;
- L'établissement du SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets), puis le contrôle des connaissances et de la bonne compréhension de ce document par les personnels de chantier.

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans le présent règlement :

- Propreté du chantier ;
- Exécution correcte des procédures de livraison ;
- Non dépassement des niveaux sonores préconisés ;
- Contrôle de la qualité environnementale des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Exécution correcte du tri des déchets sur le chantier ;
- Suivi des filières de traitement et des quantités des déchets.

Lors des réunions de chantier, il présentera le bilan de la qualité environnementale du chantier. Ce point permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes éventuellement reçues des riverains, de veiller au bon enlèvement des déchets de chantier et de manière générale à la bonne application des dispositions du présent règlement.

Le responsable « chantier vert » assurera l'application et effectuera le suivi des actions correctrices vers l'amélioration de la qualité environnementale décidées lors de ces réunions.

### 63.3 – Base vie de chantier

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage) et d'eau et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie au chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement...). Les intervenants seront donc particulièrement attentifs aux points suivants :

- Economies d'électricité (éclairage basse consommation, détecteurs de présence, minuterie, temporisation...) ;
- Economies de chauffage et de climatisation (privilégier des bungalows avec une bonne résistance thermique, programmation, température de consigne inférieure à 20°C pour le chauffage et supérieure à 27°C pour la climatisation...) ;
- Economies d'eau (système de coupure général sur horloge, robinets temporisés, appareils sanitaires limitant les débits...).

## Article 64 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le service gestionnaire de voirie.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

## Article 65 – Nuisances

Dans la mesure du possible, toutes dispositions doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

### Mesures de salubrité générale :

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage de tous véhicules et tous les engins à moteur ;
- Les vidanges d'huile ;
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier ;
- Les rinçages des citerne ayant contenu des matières polluantes ou toxiques ;
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture, ..), etc...

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas de chantiers de grandes ampleurs et d'une durée prolongée, des bacs de décantation équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicule, etc.).

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

#### Tri des déchets :

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison, etc.).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées qu'il mettra en place sur chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

#### Protection contre la poussière :

le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait, dans la mesure du po avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra ;

- Prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières ;
- Assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers ;
- Favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

#### Eclats :

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

#### Bruits de chantier :

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores (niveau acoustique maximum en limite de chantier de 80 dB) et les prendra en compte dès la phase d'étude de son chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leurs utilisations.

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de voirie sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant.

Les riverains seront prévenus par l'intervenant, par l'affichage des arrêtés de circulation sur le chantier, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## Article 66 – Limitation des risques pour la santé du personnel

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux occupants de droit disposant de référentiels techniques et méthodes de gestion des produits dangereux, qui respectent le droit de l'environnement, le droit du travail, préservent la sécurité de ses agents, de ses prestataires et prévoient la remise en état de la chaussée après travaux.

### Niveaux sonores :

Un contrôle des bruits émis par les outils et engins sera effectué. Les équipements de protection individuelle nécessaires seront mis à disposition du personnel et leur port sera vérifié dans les cas où il s'avère obligatoire.

### Risques liés aux produits et matériaux :

Des produits mis en œuvre sur les chantiers présentent un risque pour ceux qui les manipulent. Il est donc recommandé de prendre des dispositions pour limiter le risque lié à l'utilisation de ces produits :

- Former le personnel ;
- Assurer la lisibilité des étiquetages de tous les emballages de ces produits pendant toute la durée du chantier ;
- Etablir une liste de tous les produits utilisés sur le chantier avec les fiches de sécurité correspondantes ; à cet égard, chaque entreprise devra fournir au responsable chantier vert la liste des produits qu'elle compte utiliser sur le chantier ; une copie de chaque fiche sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier ;
- Appliquer les préconisations de mise en œuvre consignées dans les fiches de données de sécurité du fabricant (notamment port de protections individuelles) ;
- Remplacer les produits par d'autres moins nocifs, dans la mesure du possible, voire interdire certains produits ;
- Tout produit dangereux ou polluant doit être stocké sur une zone imperméabilisée avec un bac de rétention ;
- Vérifier l'éventuelle incompatibilité de stockage des produits.

Pour les travaux mettant en relation le personnel avec le sol en place lors des terrassements, la réalisation des tranchées diverses, la pose de canalisation, si la pollution des terres ou des eaux souterraines le nécessite, les entreprises devront mettre à disposition auprès de leur personnel des bottes et des gants étanches ainsi que des masques filtrants notamment en période de sécheresse.

### Gestion des fortes chaleurs :

Les périodes de fortes chaleurs étant de plus en plus fréquentes et intenses, l'intervenant mettra en place, à chaque fois que ce sera nécessaire, des mesures de protection de la santé et des conditions de travail des agents.

Cela devra passer par une anticipation des journées de forte chaleur. L'intervenant, en coordination avec le maître d'ouvrage, pourra notamment prévoir :

- L'aménagement des horaires de travail ;

- Des lieux de repos adaptés et une capacité d'approvisionnement en eau suffisante ;
- Des moments d'information et de prévention ;
- Des EPI compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Des outils de mesure de l'ambiance thermique ;
- Une réflexion sur la nature, la durée et la répétitivité des tâches ;
- L'étude d'une prolongation de la période de chantier (sauf empêchement impérieux).

L'intervenant pourra s'appuyer sur le guide de préconisations de l'OPPBTP « Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers » (juin 2023) pour plus de détails sur les mesures à prendre et sur la réglementation en vigueur.

## Article 67 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

### 67.1 – Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de manière à limiter au maximum les risques de chutes sur les voies communales. Il en est de même pour le dépôt de boues et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux occupants de droit.

### 67.2 – Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande du service gestionnaire de voirie, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

La pose des canalisations ne devra pas se faire à moins de deux mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter la Direction Nature Paysage et Propreté (DNPP), qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort de la DNPP. Dans ce cas, il y a lieu de contacter la DNPP qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux- ci comme points d'attache pour des câbles ou des haubans, de couper les branches ou les

racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Il est recommandé qu'au démarrage du chantier, la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée à part de l'horizon inférieur sous-sol composé essentiellement d'argile et d'éléments grossiers.

Pour des travaux sur espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l'aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l'installation d'une bâche pour protéger le sol.

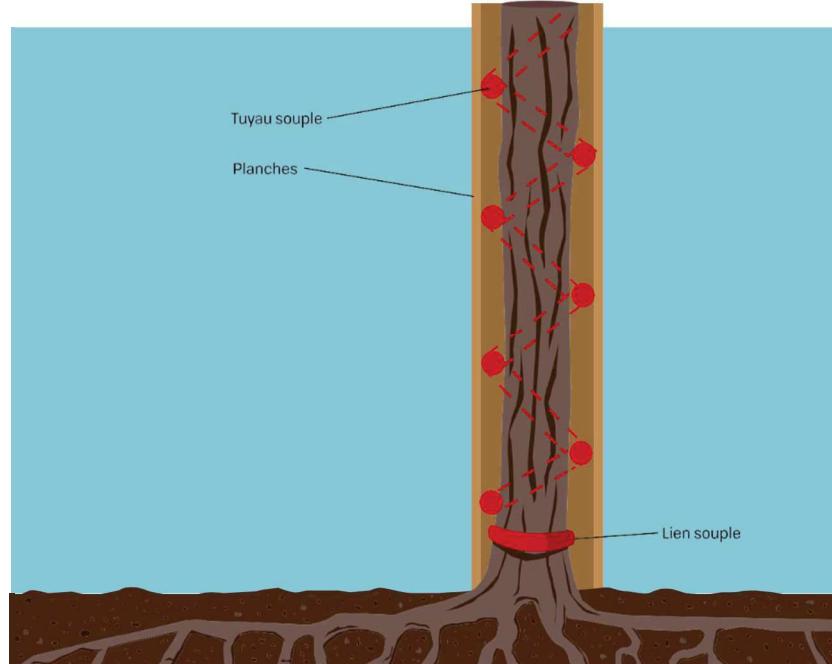
Des protections d'arbres, clôtures, planches seront demandées avant intervention à proximité. A proximité des arbres, un géotextile anti contaminant est recommandé pour isoler les racines des réseaux.

Toutes ces recommandations devront être en accord avec l'article 4.4 de la norme NF P98-332.

## EXEMPLES DE PROTECTIONS D'ARBRE RECOMMANDÉES

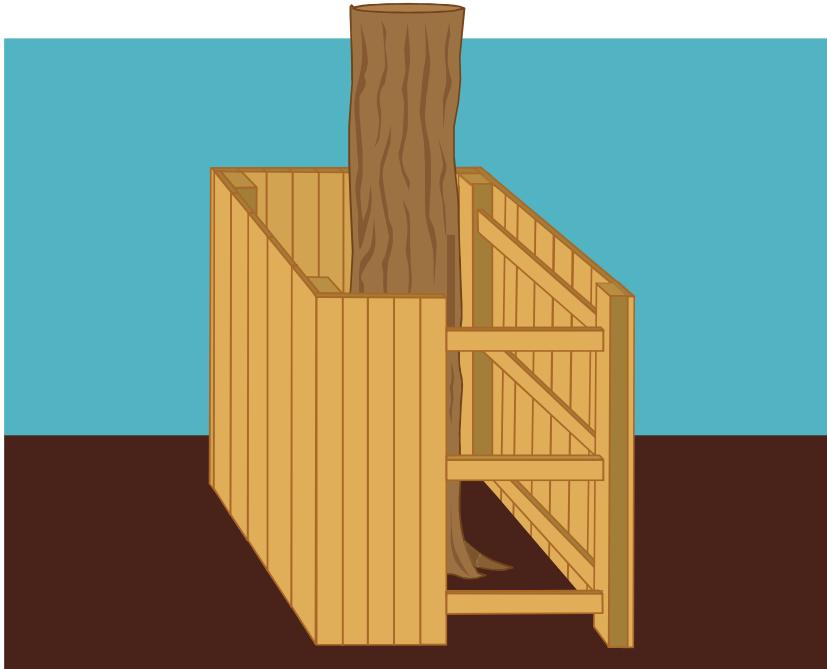
Protection pour chantier de courte durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisé par exemple avec du tuyau souple autour du tronc, qui servira à éviter les frottements ; puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).



Protection spécifique pour chantier de longue durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade en bois de 2 m minimum de hauteur.



Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées, les terre-pleins des espaces verts sont défendus sauf accord préalable du service gestionnaire de voirie.

Pendant toute la durée des travaux, aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est permis sur la zone d'aération de l'arbre (cuvette ou grille d'arbre).

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés en fonction du taux de majoration déterminé à l'article 97.6 (« Prix des travaux exécutés d'office ») du présent règlement.

L'élagage des arbres se trouvant à proximité d'une ligne aérienne d'un concessionnaire implantée sur le domaine routier pourra être programmé et réalisé par l'intervenant ou l'exécutant après accord des services gestionnaires de voirie.

### 67.3 – Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de voirie, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

## Article 68 – Circulation et sécurité publique

### 68.1 – Enjeux et objectifs

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire de voirie et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence. Afin de concevoir des jalonnements qui facilitent le déplacement des différentes catégories d'usagers, l'intervenant pourra s'appuyer sur le guide Certu « Piéton, usager des lieux publics, un jalonnement pour tous ».

Cette démarche doit s'inscrire dans la politique de la Ville qui vise à favoriser les modes de déplacement doux. Ces différentes actions doivent être maintenues lors des travaux de voirie et réseaux pour éviter tout report modal vers l'utilisation de la voiture. Il s'agit à la fois de favoriser la circulation des piétons et cyclistes et de garantir un niveau de service du réseau de transports en commun acceptable.

La réalisation de ces objectifs passera par une optimisation de la planification et de la coordination des différents chantiers, ainsi que par une anticipation sur l'information du public.

## 68.2 - Modalités

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires et les déviations sont établis par le service gestionnaire de voirie lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux.

Dans tous les cas, sauf accord expresse du service gestionnaire de voirie, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et/ou de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de voirie.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de voirie.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité. Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire de voirie sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoire des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

### 68.3 - Dispositions spécifiques relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Toute intervention liée au chantier devra impérativement respecter les textes en vigueur relatifs à l'accessibilité du domaine public routier aux personnes à mobilité réduite, pour les parties accessibles à la circulation piétonne. Il en sera de même pour toute implantation d'émergences, de mobiliers urbains, de supports aériens, de panneaux, d'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc. L'intervenant se référera notamment aux textes suivants :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (notamment les articles 41, 45, 46) ;
- Les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 ;
- Les normes NF P98-350, NF P98-351, NF S32-002.

Sauf impossibilité technique, l'intervenant sera particulièrement attentif au respect des éléments suivants :

- Une largeur de trottoir suffisante (1,40m minimum, 1,80m idéalement) ;
- Un cheminement pertinent, c'est-à-dire le plus court et sécurisé possible, matérialisé à l'aide d'aménagements provisoires si besoin ;
- La conservation des places de stationnement réservées (1/50 minimum) ;
- Un sol non meuble, non glissant, avec une pente qui n'excède pas 5% ;
- Un espace ordonné avec des obstacles facilement détectables et une signalisation visuelle, auditive et/ou tactile pour le repérage du cheminement ;
- Un espace facilement lisible, grâce à des couleurs qui guident naturellement le piéton ;
- Des abaissements de bordure pour l'accès aux passages piétons.

## Article 69 – Publicité des chantiers et information des riverains

La publicité présente un double aspect : réglementaire et informatif à l'adresse des riverains et des usagers de la voie publique.

### Affichage réglementaire :

Les chantiers doivent être signalés conformément à la législation en vigueur (arrêté ministériel du 20 octobre 2008), par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :

- Les coordonnées de l'intervenant ;
- La nature des travaux et l'identité du donneur d'ordre ;
- La destination des travaux ;
- La période d'exécution des travaux ;
- Le nom, adresse et téléphone des exécutants ;

Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur des panneaux et protégés des intempéries.

Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

- Petits panneaux mobiles :

Ils concernent les travaux de branchements urgents, programmables et de maintenance sur les réseaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante. Ces panneaux

doivent être installés par l'intervenant et/ou l'exécutant sur le lieu du chantier avant le début des travaux.

- Grands panneaux fixes :

Ces panneaux d'information, installés par l'intervenant et/ou l'exécutant, doivent répondre à une charte graphique mise à disposition par les services de la Ville, hormis si le donneur d'ordre met à disposition de ses intervenants ses propres panneaux réutilisables sur des chantiers hors de Cherbourg-en-Cotentin (écologie). Ils concernent essentiellement les chantiers programmables qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et qui justifient une information particulière du public durant toute la durée du chantier.

#### Information aux riverains :

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la Ville sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- Soit par boîtage de courriers ;
- Soit par diffusion de flyers sur les parebrises des véhicules et en porte à porte ;
- Soit par voie de presse ;
- Soit en participant à une réunion publique organisée par le service gestionnaire de voirie et animée conjointement avec l'intervenant, le (les) entreprise(s) exécutante(s) et les représentants de la collectivité

Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis aux services compétents de la Ville.

## Article 70 – Encombrement du domaine public routier

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs.

La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à demander que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale du service gestionnaire de voirie.

## Article 71 – Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de voirie sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans le cas où les travaux doivent être effectués en dehors des périodes prévues par l'arrêté préfectoral règlementant certaines activités bruyantes en date du 27 mars 1997, l'intervenant devra également solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la Ville pour pouvoir réaliser les travaux.

## Article 72 – Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de voirie chargés de l'application du présent règlement.

## Article 73 – Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, cas de force majeure ou de la faute d'un tiers.

# SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

## Article 74 – Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire de voirie. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques, etc...

Le stockage des matériaux du chantier sera planifié en dehors de l'emprise de celui-ci sur des lieux déterminés par arrêté municipal, sauf dérogations prévues avec le service gestionnaire de voirie.

D'une manière générale, toute installation nouvelle ou toute modification doit respecter les règles d'accessibilités pour les PMR et veiller à ne pas créer de problème de sécurité routière. Les installations en secteur protégé doivent également satisfaire aux procédures et prescriptions liées à la protection de l'environnement et du patrimoine.

### 74.1- Implantation de grues ou appareils de levage mus mécaniquement

Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement (même s'il s'agit d'une sapine) dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale.

Les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue, son agrément pour les charges utilisées ainsi que l'engagement de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés.

En aucun cas, la base de l'appareil ne devra dépasser la saillie de la clôture ou barrières établies sur la voie publique et limitant l'emprise autorisée du chantier.

L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation, des voies de roulement de l'appareil.

D'une manière générale, l'entrepreneur se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux grues à tour au travers de la fiche pratique de sécurité INRS référencée ED 128 ( NF E 52081 et NF E 52082, décret du 23 août 1947 et décret n° 65/48 du 8 janvier 1965, ...) et de la recommandation R 406 de l'INRS concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent et tous autres réglementation visant à la sécurité de ces appareils.

Le montage d'une grue sera autorisé par un arrêté municipal, demandé 30 jours avant la date d'implantation.

**L'autorisation** de mise en service sera ensuite délivrée par un second arrêté municipal, dans un délai de 10 jours, sous réserve de fournir à l'administration municipale une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière et agréé par un arrêté de Monsieur ou Madame Le/La Ministre du Travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions et porter la mention : « avis favorable » sans aucune réserve.

**Toute modification** de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée selon la même procédure. Si ces dispositions ou la délivrance des documents précités n'étaient pas respectées, l'administration municipale serait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la prescription du démontage complet de l'appareil.

Toute installation d'appareil alimentée par une source d'énergie différente de celle fournie par **le réseau ENEDIS** doit également être soumise à autorisation. Les appareils visés par le présent règlement sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

**La stabilité de l'appareil**, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. En tout état de cause, le poids unitaire (taré) des éléments constituant le lest ne sera pas inférieur à 350 kg.

**Les voies de roulement** doivent être établies sur des appuis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables.

Toutes dispositions doivent être prises afin que **les eaux** ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

**Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension** ne peuvent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle prévue par le constructeur.

Tous les dispositifs doivent être pris pour permettre de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux effets imposés par **le vent**, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur ou, à défaut, par la réglementation actuelle. Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite.

Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait **au-dessus d'un immeuble**, la partie la plus basse de l'un de ses éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

En règle générale, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir, de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre-flèche.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de cet article doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil et devront être affichées sur l'appareil de façon à pouvoir être consultées en toutes circonstances.

## 74.2 - Echafaudages

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être entravée par les zones de stockage. A défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en œuvre.

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installés.

Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

D'une manière générale, l'exécutant se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux échafaudages au travers la recommandation R 408 de l'INRS concernant le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied et toutes autres réglementations visant à la sécurité de ces matériels.

#### 74.3 - Traversée de chaussée

La solution technique la mieux adaptée en fonction de l'environnement existant devra être étudiée par l'intervenant pour impacter le moins possible l'espace public et ses usages.

Les mesures propres à assurer la circulation seront définies par arrêté municipal et celles de la sécurité lors de l'état des lieux préalable.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètres linéaires pour les personnes à mobilité réduite, sauf impossibilité technique constatée par l'exécutant et validée par le gestionnaire de voirie.

#### 74.4 - Implantation de canalisations souterraines

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur réglementaire en fonction de la matière des fluides transportés. Leur implantation respectera les normes AFNOR en vigueur (NF P98-332 notamment). Aucune implantation de réseaux n'est réalisée à moins de 2,00 m de distance des arbres sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc ou sa future implantation).

Les marquages/piquetages ne doivent pas rester en place plus de 15 jours après l'arrêt provisoire ou définitif de l'intervention, sauf pour les travaux des concessionnaires de droit qui se doivent de respecter les préconisations de la réglementation anti-endommagement des réseaux ainsi que l'article R554-27 du Code de l'environnement.

#### 74.5 - Protection des câbles

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner éventuellement le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à mains. Un grillage avertisseur de couleur appropriée devra être posé au-dessus de la génératrice de fourreau, après sablage de la tranchée, sauf pour les réseaux Enedis dans un lit de sables. Les profondeurs de tranchées devront respecter les normes en vigueur.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

### Article 75 – Ouverture des fouilles

Il est recommandé que les fouilles soient sécurisées eus égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules, à l'aide de dispositif de blindage permettant de garantir la sécurité de l'environnement proche et d'éviter les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries.

Elles devront être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne.

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de voirie. En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de voirie sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'intervenant et/ou l'exécutant restant seuls responsables des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, ...), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de voirie ou des concessionnaires et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de voirie concernant le mode de dépose/pose et le lieu de stockage.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc..., devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

#### Patrimoine culturel :

L'exécutant s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire de voirie.

#### Travaux limitant les ouvertures en tranchées :

Dans la mesure des possibilités géologiques des sols, des réseaux existants et de l'acceptabilité économique, les travaux limitant les interventions en tranchées ouvertes sont à privilégier, tant pour la réalisation de réseaux neufs, que pour leurs remplacements ou leurs réhabilitations. Ces techniques concernent notamment :

- Pour les ouvrages neufs : les techniques dirigées (le forage dirigé, le micro-tunnelier, le forage à sec, le forage humide, le forage horizontal), les techniques non dirigées (battage à tube ouvert, fonçage à la tarière, fusée, fonçage statique) etc... ;
- Pour les remplacements d'ouvrages : avec conservation des anciens réseaux (le micro-tunnelier « mange tube », l'éclatement) ou avec suppression des anciens réseaux (fonçage du tube), etc... ;
- Pour la rénovation d'ouvrages : le chemisage, le tubage, l'injection d'étanchement, etc.

En cas de désaccord, l'expertise du concessionnaire prévaudra si aucune solution amiable n'est trouvée.

## Article 76 – Gestion et stockage des déblais

D'une manière générale, et en accord avec l'article 62, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou de l'exécutant dans un site agréé. Mais, dans la mesure du possible, l'intervenant cherchera des moyens de valoriser les matières issues des déblais :

- Par leur recyclage : les matériaux recyclables sont orientés vers des filières adaptées. Les centres de recyclages les plus proches géographiquement seront identifiés par l'intervenant ;
- Par leur réemploi, en tenant compte des contraintes géotechniques et environnementales. Trois guides peuvent servir de base dans ce processus : Guide Terres Excavées issues des SSP dans des projets d'aménagement, Guide Terres Excavées non issues des SSP, Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières, CEREMA - ex Setra 2011.

Cela implique le tri à la source des déchets pour les orienter vers la filière la plus adaptée.

Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place. Dans ce cas, ils sont soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit rangés soigneusement sur des aires libres, selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

## Article 77 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de voirie, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'exécutant dès leur dépose, de même que les déblais non conforme au guide de remblaiement des tranchées.

## Article 78 – Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou rénovées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la Ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

## **SECTION 5 – REFLECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS**

### **Article 79 – Constat après travaux**

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il pourra transmettre, sur demande, une photo par mail au service gestionnaire de voirie pour l'en informer. Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de voirie, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de voirie selon la procédure définie à l'article 85 (« Réception ») du présent règlement.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant, à ses frais, sous contrôle du service gestionnaire de voirie, de l'intervenant ou de l'exécutant conformément aux dispositions du guide technique SETRA en vigueur.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la Ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

### **Article 80 – Remise en état des chaussées et trottoirs – Délai d'intervention**

#### **80.1 – Evolution des pratiques et innovation**

La Ville est soucieuse de la prise en compte de l'environnement et de la préservation de la biodiversité dans le cadre de la gestion et de l'entretien de son réseau routier. Ainsi, elle prévoit la possibilité de proposer la mise en œuvre des techniques routières répondant à des critères de développement durable.

Dans ce cadre, la Ville est ouverte aux propositions de chantiers expérimentaux et /ou de matériaux innovants qui pourraient être mis en œuvre en concertation avec le gestionnaire de voirie. Les modalités et le suivi de ces chantiers innovants seraient susceptibles de faire l'objet de mesures adaptées notamment pour l'utilisation de matériaux autres que ceux spécifiés dans le présent article. Il s'agit par exemple de l'utilisation des matériaux issus des déblais, des matériaux chaulés...

L'intervenant pourra s'appuyer sur les manuels régionaux normands des matériaux alternatifs, établis par la FRTP Normandie :

- Sols limoneux et craies ;
- Grave de mâchefer ;
- Excédents et coproduits de carrières ;
- Graves de déconstruction.

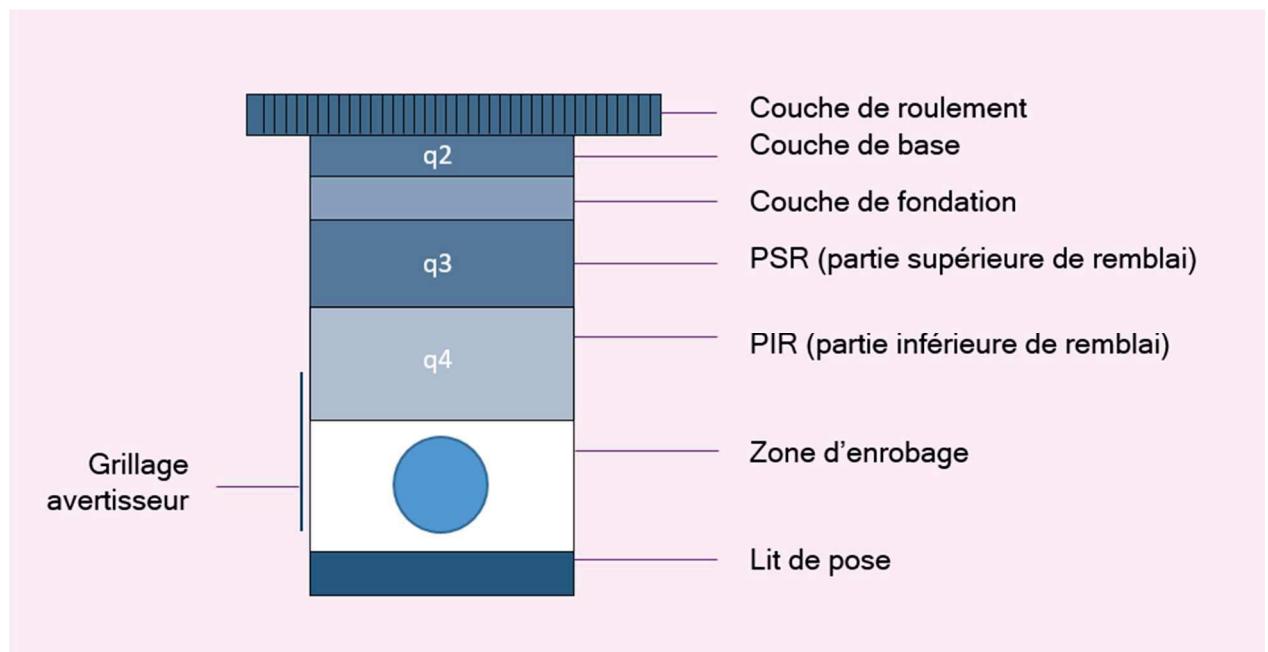
## 80.2 – Notion de trafic

Les voies sont classées par catégories suivant la circulation des poids-lourds qu'elles supportent. De cette classification dépend le dimensionnement du corps de chaussée.

En référence au classement SETRA, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin retient 3 classes de trafic.

TRAFIG	FAIBLE	MOYEN	FORT
PL voie la plus chargée	25	150	750
Tous véhicules jour 2 sens	1 500 >	6 000 >	30 000 >

## 80.3 – Structure type d'un corps de chaussée



Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.

## 80.4 - Remblayage des fouilles

Les opérations de remblayage se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définies par **le guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »**, hormis pour les occupants de droit disposant de référentiels techniques qui respectent le guide SETRA.

### A - Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- NFP 11-300 pour les sols ;
- NFP 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Seront exclus des matériaux de remblai :

- Matériaux dont le D max est supérieur à 0,10 m ;
- Matériaux naturels renfermant des matières organiques à plus de 5% ;
- Matériaux évolutifs de plus de 5% ;
- Matériaux à l'état sec (s), très secs (ts), très humide (th) ;
- Matériaux gelés ;
- Matériaux polluants et combustibles (une analyse physico-chimique des matériaux, à la charge du responsable déclaré de l'opération, pourra être demandée).

La réutilisation de déblais issus de fouilles est possible dans la partie inférieure du remblai, après accord des services municipaux. Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P98-331 (norme relative aux tranchées version en vigueur). Un document attestant de la compatibilité du matériau avec son utilisation sera demandé, comme par exemple une fiche de caractéristiques du matériau.

Il est recommandé d'une façon générale que les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31,5 (type GNT B).

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé ou non compactable n'est utilisé que dans les sols de même nature.

Le remblayage dans l'eau est interdit.

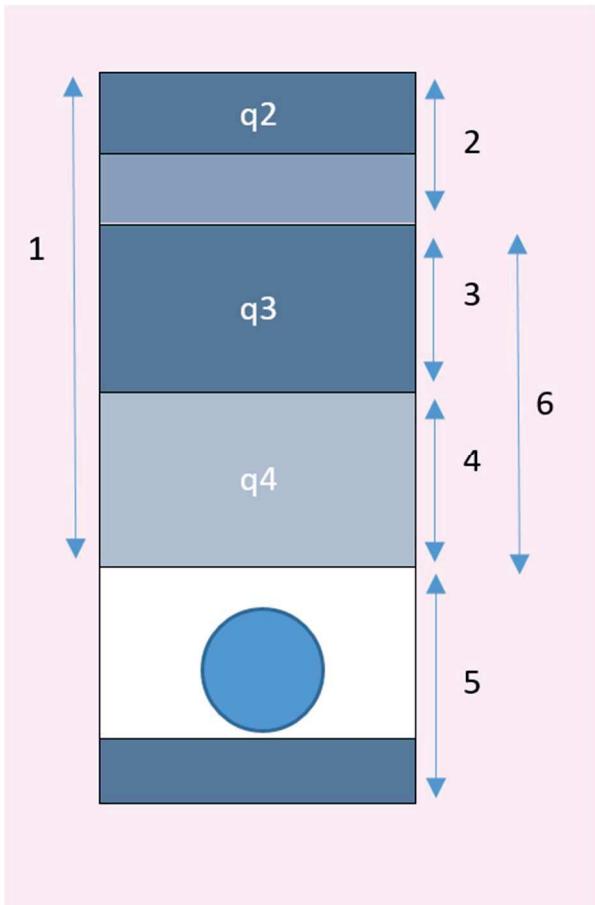
### B - Matériaux spécifiques

Le gestionnaire de voirie peut, quand les besoins sur site s'en font sentir, autoriser l'utilisation des matériaux de type grave hydraulique auto-compactable. Les caractéristiques du matériau employé doivent être connues et validées par un laboratoire national.

## 80.5 - Compactage

Il est recommandé que le remblayage doit garantir la stabilité du réseau et des terrains adjacents. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (1994 - 2007) dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.



Les objectifs de densifications sont fonctions du rôle de la couche compactée :

Zone 2 - Objectif de densification q2 : il s'applique aux chaussées.

- $pdm \geq 97\% pdOPN$
- $pdmc \geq 95\% pdOPN$

Zone 3 - Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties supérieures de remblai.

- $pdm \geq 98,5\% pdOPN$
- $pdmc \geq 96\% pdOPN$

Zones 4 et 5 \* - Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai ainsi qu'à la zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1,30 m.

- $pdm \geq 95\% pdOPN$
- $pdmc \geq 92\% pdOPN$

Zone 5 \* - Objectif de densification q5 : il s'applique à la zone d'enrobage uniquement pour les tranchées de hauteur de recouvrement  $\geq 1,30$  m.

- $pdm \geq 90\% pdOPN$
- $pdmc \geq 87\% pdOPN$

(\*) : q5 uniquement en zone d'enrobage pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre

Le remblai est mis en place en couches successives régulières selon le matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF 98-331. Le fond de la tranchée sera compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire.

En cas de réutilisation des déblais, le matériau doit satisfaire à des essais de laboratoire pour confirmer son aptitude au compactage. Les matériaux extraits de fouille ne peuvent être utilisés pour le remblaiement qu'avec l'accord écrit du service gestionnaire de voirie et à condition qu'ils soient de bonne qualité. Dans tous les cas, le matériau doit présenter une bonne homogénéité. Les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Au titre du présent règlement, l'intervenant doit prendre l'initiative de contrôler le compactage. Il pourra être exécuté par un laboratoire agréé aux frais et à l'initiative de l'intervenant. Il conditionne le lancement de la réfection.

## 80.6 – Réfection des trottoirs et chaussées

### A - Réfection provisoire

En concertation avec le gestionnaire de voirie, l'intervenant pourra procéder à une réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation, à défaut d'une réfection définitive, afin d'assurer la sécurité des usagers.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3 mm ou 0/10 mm compactée et arasée au niveau de la surface de la circulation existante sur une épaisseur de :

- 0.03 ml d'épaisseur sous trottoir
- 0.05 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic léger
- 0.10 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic moyen
- 0.15 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic lourd

### B - Réfection définitive

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place.

Pour les trottoirs, ci-jointes les prescriptions à titre d'exemple :

	Trottoir enrobé	Trottoir béton	Trottoir gravillon	Trottoir asphalte	Trottoir sable
Surface	BBSG 0/6,3 ép : 0,05 m	Désactivé-balayé ép : 0,12 m	Bi-couche	Asphalte Ep : 2cm	Sable selon existant ép : 0,02 m à 0,06 m
Base	GNT	GNT	GNT	B 350kg/m <sup>2</sup> Ep : 0.15m	GNT
Fondation	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0.10m	GNT ép : 0,20 m

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine sauf avis contraire du service gestionnaire de voirie.

Les réfections en asphalte, présenteront obligatoirement, pour chaque « pièce » d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire. Les dalles devront être réalisées dans les règles de l'art, planes et soigneusement talochées

Concernant les surfaces à reprendre, la réfection intègrera la largeur de la tranchée et une sur largeur de 10 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne (cf. croquis suivant).

CIRCULATION	BETON CIMENT
Circulation piétonnière et accès exceptionnel de véhicules de secours et matériel de voirie léger et de propreté	<p>AT 0/4</p>  <p>BC (1)</p> <p>1,5 à 2 cm</p> <p>10 cm</p>

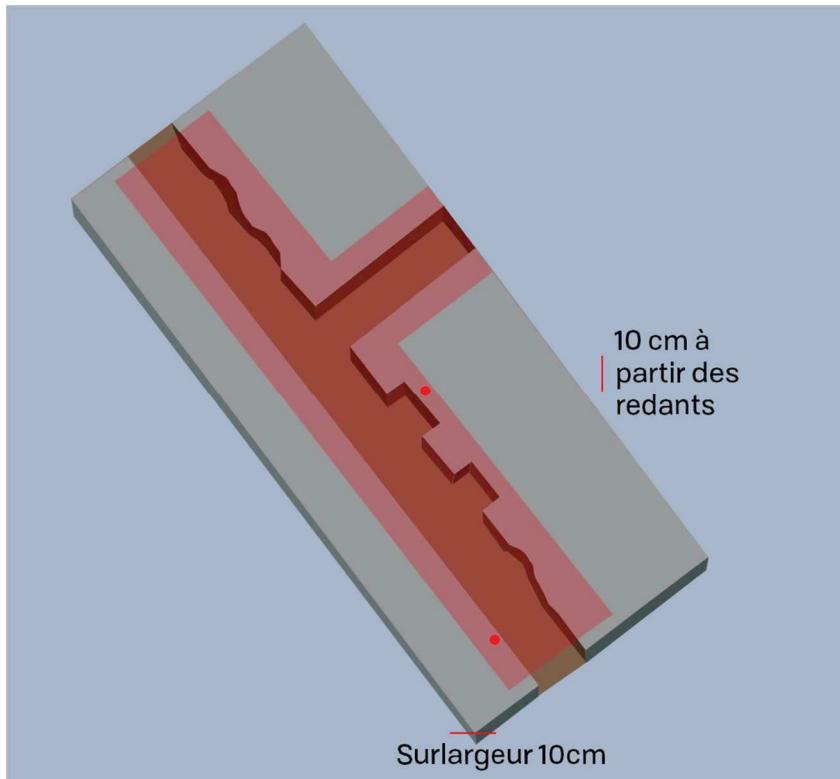
Pour les chaussées, ci-jointes les prescriptions à titre d'exemple :

	Objetif * ctif *	Chaussée gravillonnée				Chaussée bitumée			Chaussée pavée		
		TF	TM	TFT	TF	TM	TFT	TF	TM	TFT	
Roulement		Bi-couche				0,05 BB	0,05 BB	0,07 BB	Pavés mosaïque 0,10 Pavé échantillon 0,20		
Base	q2	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII	
Fondation	q3	GNTB	GNTB	GNTB	0,15GNTB	0,20GNTB	0,25GNTB	0,15GNTB	0,20GNTB	0,25GNTB	
PSP	q3				0,30GNTB	0,35GNTB	0,40GNTB	0,30GNTB	0,35GNTB	0,40GNTB	

TF = trafic faible ; TM = trafic moyen ; TFT = trafic fort

Chiffres données en mètres

\* : Objectif de densification norme P98-115



Concernant les surfaces à reprendre, la réfection intégrera la largeur de la tranchée et une surlargeur de 10 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne (cf. croquis précédent), avec une couche d'accrochage. Les joints périphériques de tranchée seront traités à l'émulsion de bitume et sable par du matériau concassé 2/4, ceci afin de garantir l'étanchéité du revêtement de chaussée.

Les réparations devront se raccorder aux profils existants de la chaussée et des trottoirs sans former de bosse ou de flache.

La reprise des revêtements de surface se fera à l'identique des matériaux existants y compris la signalisation horizontale, sauf avis contraire du service gestionnaire de voirie. L'intervenant est tenu de rétablir les marquages au sol lorsqu'ils sont partiellement ou totalement effacée par les travaux, selon les modalités définies lors de l'état des lieux. En cas de carence et après une mise en demeure non suivie d'effet, le service gestionnaire de voirie se charge de rétablir les marquages au sol, au frais de l'intervenant.

#### Chaussées bitumineuses :

- Sable concassé humidifié concassé épaisseur variable ;
- Béton de ciment prise rapide épaisseur 0,20 m minimum ;
- Béton bitumineux à chaud épaisseur 0,05 m minimum.

#### Chaussée, trottoirs pavés ou dallés :

- Sable concassé humidifié concassé épaisseur variable ;
- Béton de ciment prise rapide épaisseur 0,20 m minimum ;
- Pavés ou dalles.

## 80.7 – Délai d'intervention pour la remise en état

Nature de l'intervention	Voirie (Chaussée et trottoir)		Espace végétalisé
	Branchements uniques et mobiliers urbains	Branchements multiples et canalisations	Branchements et canalisations
Délai entre la fin de l'autorisation (réfection provisoire) et la réfection définitive comprenant la signalisation horizontale	60 jours	60 jours	15 jours hors plantations (suivant période et délai de commande)

## Article 81 – Autres remises en état

### Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Il est recommandé que les bordures et les caniveaux soient reposés à l'identique.

Les pontages sont interdits sauf cas exceptionnel sous accord du service gestionnaire de voirie, avec remblaiement sous bordures par béton de tranchée dosés à 250kg/m3.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

### Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir

Toutes conduites d'eau pluviale détériorées, quelle que soit la matière de la conduite (exemple : acier, PVC ou fonte...), doivent être remplacées en intégralité, y compris accessoires.

Dans la mesure où les tuyaux de gargouilles seraient hors d'usage avant travaux, les services techniques auront à charge la fourniture du matériel. Dans cette hypothèse, la pose incombera à l'exécutant après remblaiement des fouilles.

### Remise en état du mobilier

La signalisation verticale, de police ou directionnelle, le mobilier urbain (potelet, banc, corbeille....) et la signalisation horizontale seront remises en état aux frais de l'intervenant dans les délais impartis pour la réfection définitive.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux occupants de droit.

## Article 82 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse de régulation du trafic ou des boucles de détection rendue nécessaire par les travaux est prescrite et contrôlée par la Ville - Service signalisation tricolore et est effectuée aux frais de l'intervenant.

## Article 83 – Réfection des espaces verts

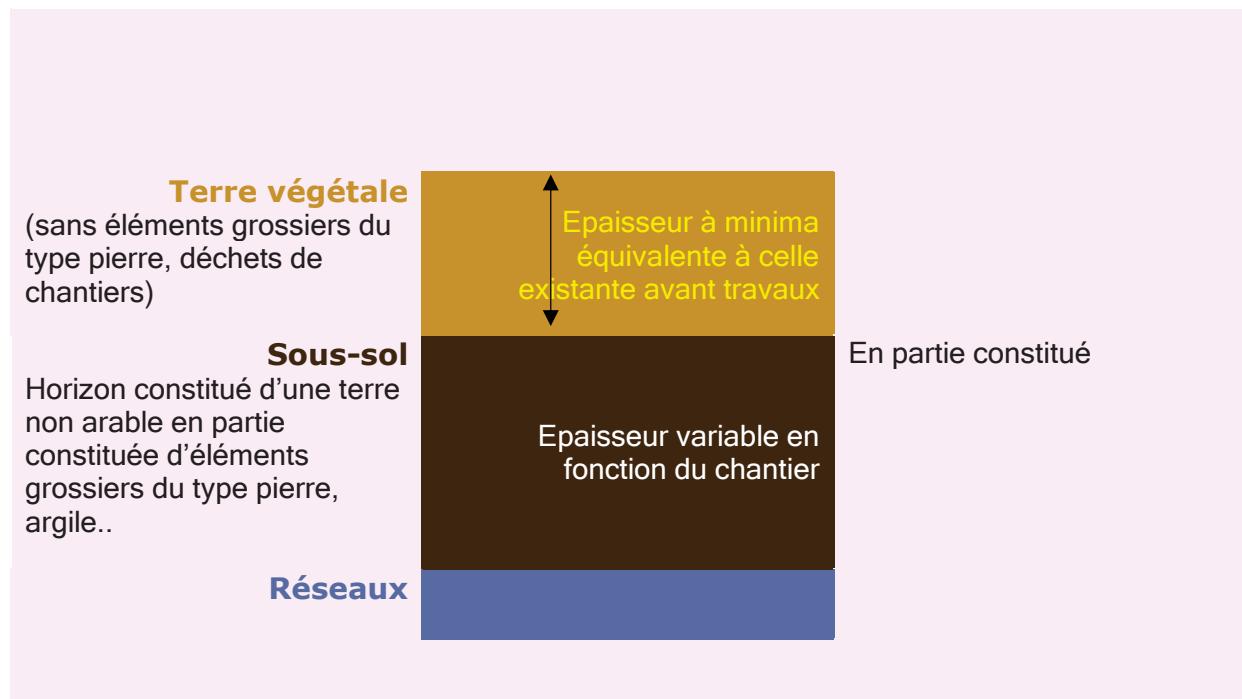
La réfection des espaces verts par l'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier, dès la fin des travaux, aux désordres occasionnés par lesdits travaux et permettre de retrouver :

- L'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets d'essence identique et de circonférence minimale de 10 - 12 cm pour les arbres et de calibre 40/60 pour les arbustes ;
- L'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution à l'identique des profils en long et en travers.

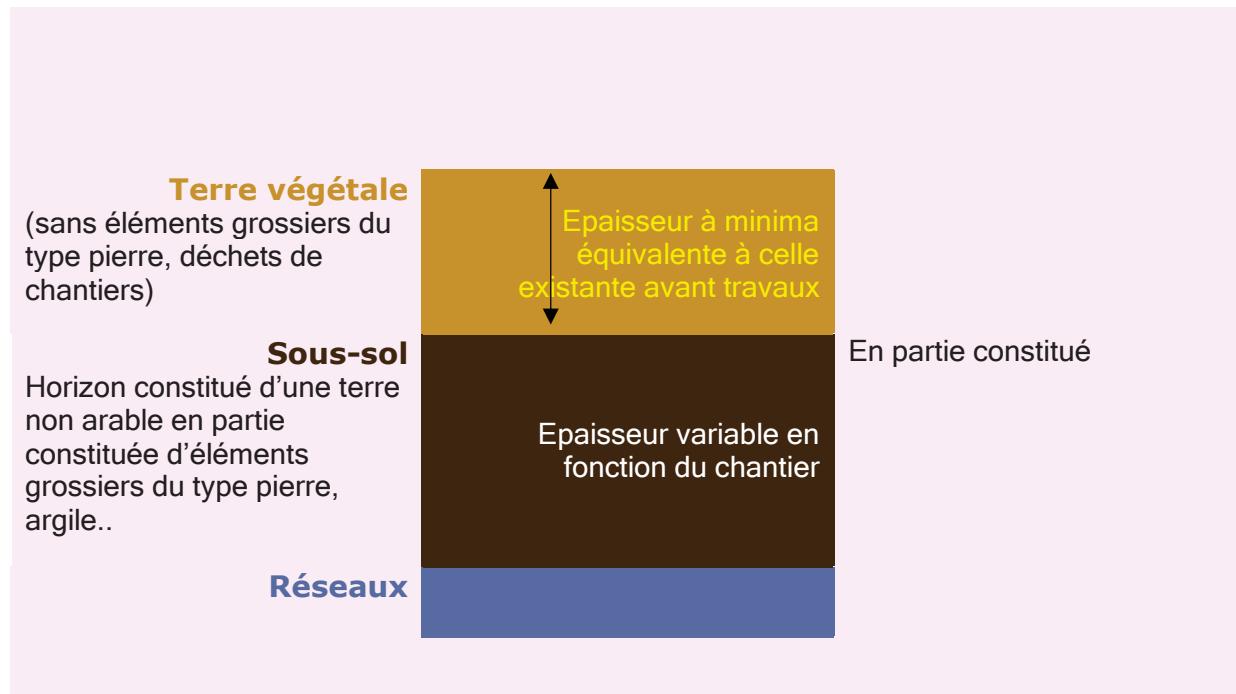
L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes (zones de stockage, base vie...) doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

### Profils en travers de remise en état des espaces verts après travaux

#### A - Pour les gazons



## B - Pour les massifs d'arbustes



Cette réfection, par l'intervenant et/ou l'exécutant se fait sous le contrôle du gestionnaire de voirie et comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par réglage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol, sans éléments affleurant après réglage, pour éviter tous risques de projection ou d'endommagement des véhicules lors des tontes (pierres, ...);
- La reconstitution des plantations, identiques à l'initial, de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires ou semi de gazon ;
- La réparation des allées et aires diverses à base des matériaux en place ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

## Article 84 – Réception-Etat des lieux

Dans la mesure où un état des lieux avant travaux a été réalisé, un constat sur place pourra être établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant ou à défaut par l'exécutant, même annexe 9 que l'article 31 (états des lieux avant et après travaux).

Un état des lieux contradictoire est organisé à l'issu des travaux sur le domaine public par le service gestionnaire de voirie, cependant si le donneur d'ordre possède son propre modèle, celui-ci pourra être utilisé.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

L'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les non-conformités dans les travaux exécutés.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

## **SECTION 6 – OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 86 – Les saillies**

**Définition :** Les saillies sont constituées des éléments qui dépassent du plan vertical de façade, partant de l'alignement.

**Mesures :** Les dimensions des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur (L) du trottoir au droit de l'immeuble considéré. Toutes les cotes horizontales sont indiquées par rapport au nu de fond des murs sis à l'alignement. Toutes les cotes verticales indiquées à partir du sol représentent la hauteur minimale, mesurée à l'alignement, du point le plus bas de tout ouvrage ou objet en saillie par rapport au trottoir qu'il surplombe.

**Dimensions des saillies :** Les saillies ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir et doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-dessous sauf exception :

Trottoirs d'une largeur inférieure à 1 m :

- 0,20 maximum.

Trottoirs d'une largeur comprise entre 1 m minimum et 3 m maximum :

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement ;
- 0,80 m maximum au-delà du rez-de-chaussée.

Trottoirs d'une largeur supérieure à 3 m :

- 0,20 maximum jusqu'à une hauteur de 5 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement ;
- 1,50 m maximum du rez-de-chaussée.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées,...) pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de vues obliques.

**Conditions d'établissement :** Les ouvrages établis en saillie sur la voie publique doivent être autorisés par la Ville et exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de

manière à éviter leur chute sur la voie publique. Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées qu'en application du présent règlement et du PLU et sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en matière de vues obliques. Les saillies doivent inclure des éléments de signalisation et de protection pour les personnes malvoyantes.

**Conduits de fumée et tuyaux d'échappement** : Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz et aucun boîtier de climatisation ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

**Fondations des murs de façade** : L'assiette des fondations des murs de façade doit respecter la limite de l'alignement. Elle ne peut en aucun cas former saillie sous le domaine public. Toutefois, dans des cas exceptionnels, tels que les reprises en sous-œuvre, et après autorisation préalable et expresse de l'autorité municipale, des dérogations peuvent être accordées. Dans ce cas, l'empattement ne peut en aucun cas dépasser l'alignement de plus de 0,10 m.

**Constructions en encorbellement** : Il peut être établi, sur la partie supérieure des façades, des constructions fermées, en encorbellement, dont les surfaces sont définies par le Plan Local d'Urbanisme.

**Saillies des objets et ouvrages existants** : Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de recullement, les objets ou ouvrages dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, peuvent être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de la ramener à la saillie réglementaire.

**Dispositions applicables à certaines saillies particulières** : Les saillies visées dans les articles ci-après ne peuvent être établies que dans les conditions ci-dessous :

- Dans les aires piétonnes, des prescriptions particulières peuvent être imposées en ce qui concerne la dimension horizontale des saillies et la hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées afin de dégager une largeur de 5,00 m permettant le passage des véhicules autorisés à y circuler ;
- Les saillies, dans tous leurs éléments, supports, consoles, accessoires..., doivent être placées au-delà du rez-de-chaussée.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

**Isolations extérieures des murs de façade** : Les éléments d'isolation doivent être établis de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public. Les dispositifs existants, non conformes aux dispositions ci-dessus, sont tolérés à titre transitoire ; ils devront être supprimés, notamment à l'occasion de travaux de modification de la construction ou de la façade. Selon dimensions suivantes :

- 0,15 m maximum mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement et à 0,40 m au-dessus du trottoir

Des mesures dérogatoires pourront être appliquées.

## Article 87 – Devantures de magasins

Définition : La devanture d'un commerce se compose des éléments composant sa façade extérieure notamment la vitrine, les éléments de décoration et le coffrage périphérique.

Les devantures de magasin doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public. Les devantures existantes, non conformes aux dispositions ci-dessus, sont tolérées à titre transitoire ; elles devront être supprimées, notamment à l'occasion de travaux de modification de la construction ou de la façade. Selon dimensions suivantes :

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement
- 0,40 m maximum jusqu'à une hauteur de plus de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement.

En cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés.

**Corniches et tableaux sous corniches** : La saillie des corniches et tableaux de corniches, y compris tous ornements (herses, chardons, artichauts et autres ferronneries défensives) pouvant y être appliqués, est déterminée comme suit :

Trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1 m :

- La saillie est limitée à 0,20m et aucune partie des ouvrages en saillie ne peut être établie à moins de 3 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé dans la partie la plus élevée de la rue.

Trottoirs de largeur supérieure à 1 m :

- La saillie autorisée peut atteindre 0,50m et doit être établie à plus de 3 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé, dans la partie la plus élevée de la rue.

Exceptionnellement et dans les voies de plus de 3 m de large :

- La saillie peut atteindre 0,80 m, sous réserve qu'elle soit située à plus de 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé dans la partie la plus élevée de la rue.

**Bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents** : l'établissement des bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents est soumis aux prescriptions suivantes :

En rez-de-chaussée :

- La dimension horizontale des bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents, prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 2.50 m maximum. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Les saillies des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20 m. Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent être déployées ainsi que leurs joues éventuelles qu'à une hauteur inférieure à 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir ;
- La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m ;
- La hauteur des marquises et baldaquins, non compris les supports, ne peut excéder 1,00 m ;
- Les marquises et baldaquins dont la dimension horizontale excède 0,80 m doivent comporter une couverture réalisée en matériau translucide.

#### Aux étages :

- Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m. Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans les dépasser. Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

**Abat-jour - réflecteurs diurnes - rampes d'illumination - lanternes et projecteurs** : La saillie des abat-jours, réflecteurs diurnes, des rampes d'illumination, lanternes et projecteurs ne doit pas dépasser 0,30 m et à au moins 3 m de hauteur à partir du niveau du trottoir.

**Publicité - enseignes et pré enseignes** : Se référer à l'article 19.2 (« Publicité ») du présent règlement.

**Portes et volets** : Aucune porte ne peut s'ouvrir en saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur la façade et y être fixés. Leur développement sur le domaine public ne doit pas excéder 0,70 m et, une fois rabattus, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 0,20 m.

**Supports d'étalages** : les saillies devront correspondre à 1/8 de la largeur du trottoir.

## Article 88 – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc.., ne nécessitant pas l'implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie publique devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre de chantier sera effectuée par des palissades normalisées, pleines ou grillagées, verrouillées entre elles et d'une hauteur interdisant tout franchissement.

L'exécutant pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

L'exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

L'exécutant devra se conformer à toutes les injonctions des agents de police ou de voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt de la sécurité publique.

## Article 89 – Signalisation de rue

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourront être effectués qu'après accord de la collectivité.

## Article 90 – Repères divers

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellation ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques..., doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés ; les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l'exécutant et replacé par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

## Article 91 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever journellement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

## Article 92 – Préparation des matériaux

La préparation des matériaux ne pourra se faire que dans le périmètre des travaux sauf autorisation accordée par le service gestionnaire de voirie.

# Chapitre V

## MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INFRACTIONS - SANCTIONS

---

## **CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT - INFRACTIONS – SANCTIONS**

### **Article 93 – Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a obligation de porter à la connaissance les dispositions du présent règlement à chaque personne physique ou morale à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et doit être en mesure de présenter l'autorisation de travaux à toute réquisition des agents du service gestionnaire de voirie.

### **Article 94 – Responsabilités – Droit des Tiers**

L'exécutant est responsable de tous les accidents ou dommages qui viendraient à se produire en liaison avec le déroulement de son chantier, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation de travaux délivrée en vertu du présent règlement afin de dégager sa responsabilité en cas de dommages ou préjudices causés à un tiers.

L'intervenant garantit la Ville de Cherbourg-en-Cotentin de toute condamnation ou réclamation relative aux travaux qui pourrait être dirigée contre elle de ce chef, à la charge pour la Ville de lui transmettre par écrit l'ensemble des éléments lui permettant de défendre ses propres intérêts, sous réserve de toutes les exceptions légales et jurisprudentielles prévoyant la possibilité de se prévaloir du fait du tiers.

En application de l'article R. 141-16 du code de la voirie routière, la collectivité est en droit de mettre de demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions. En cas d'inexécution dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant

### **Article 95 – Infractions au présent règlement**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes dans le but de constater et sanctionner toutes infractions au présent règlement.

### **Article 96 – Sanctions**

Le maire se réserve le droit de faire usage de ses pouvoirs de police et de prendre une sanction administrative (cf L. 541-3 du code de l'environnement). Sachant que, dès lors que le maire a connaissance d'une infraction, il est tenu en qualité d'officier de police judiciaire, de dresser un PV transmis sans délai au procureur de la république lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

## 96.1 - Interruption ou report des travaux

Dans l'hypothèse où la Ville ou le gestionnaire de voirie demanderait l'interruption ou le report des travaux par anticipation, durant ou à l'issue d'un évènement d'ordre exceptionnel, l'intervenant aura l'obligation de remblayer immédiatement ses fouilles à titre provisoire conformément aux prescriptions techniques explicitées au Chapitre IV du présent règlement.

## 96.2 - Suspension ou report des travaux

Si l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville, le Maire peut édicter un arrêté ordonnant la suspension voire l'arrêt de ces travaux.

## 96.3 - Respect des prescriptions techniques

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions techniques édictées à l'article 80 (« Remise en état des chaussées et trottoirs ») ou dans les délais prescrits ou qu'ils présentent soit des malfaçons soit des caractéristiques contraires aux prescriptions techniques définies par le présent règlement, le service gestionnaire de voirie met immédiatement en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

En cas de carence et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet pendant un délai d'un mois, le gestionnaire de voirie peut alors, aux frais de l'intervenant, procéder ou faire procéder à l'exécution d'office de la reprise des travaux de réfection dans les conditions fixées par le présent règlement, notamment aux articles 79 (« Constat après travaux ») à 84 (« Réfection des espaces verts »).

L'exécution d'office évoquée à l'alinéa précédent est aussitôt engagée à l'initiative du service gestionnaire de voirie, sans mise en demeure préalable de l'intervenant, lorsque la sécurité publique et la libre circulation l'exigent de façon urgente.

## 96.4 - Majoration en cas de réfection par le gestionnaire de voirie

Dans l'hypothèse où les travaux de réfection sont exécutés d'office par le gestionnaire de voirie, les sommes que ledit gestionnaire est en droit de réclamer à l'intervenant comprennent, outre le prix des dits travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

## 96.5- Prix des travaux exécutés d'office

Le prix des travaux exécutés d'office - dans les conditions prévues aux articles ci-dessus - est calculé en fonction des prix unitaires fixés par décision municipale ou sur la base des prix contenus dans les marchés de travaux de même nature conclus par le gestionnaire de voirie.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est pareillement fixée par décision municipale au titre des droits de voirie (cf. annexe 2)

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures rendues nécessaires en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement (signalisation et balisage particuliers...).

## Article 97 – Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre un contrat de concession passé avec la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et le présent règlement, les clauses du contrat de concession s'appliqueront.

Les dispositions des différents documents d'urbanisme ne font pas obstacle à l'application des dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, la règle s'avérant la plus protectrice pour la conservation du domaine public, la préservation de son affectation et la sécurité des usagers sera appliquée.